



STATUTS

ASSOCIATION POUR LA MISE EN VALEUR DE L'EGLISE DE LONGUESSE
-ASSOMIVEL-

Article I – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association pour la mise en valeur de l'Eglise de Longuesse

Article II – Objet et durée

Cette association a pour but principal la conservation du patrimoine architectural et historique qu'est l'Eglise Saint Gildar de Longuesse. Elle apportera son appui à toute initiative à caractère culturel dans les limites de la loi du 9-12-1905 et en accord avec l'évêché et la Mairie. Sa durée est illimitée.

Article III – Siège social

L'association a son siège social à la mairie de Longuesse.

Article IV – Composition

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs ainsi que des membres d'honneur.

L'admission en qualité de membre est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration. Les membres actifs versent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré, sous réserve de leur accord, par le conseil d'administration à :

- des personnalités témoignant un intérêt particulier à l'œuvre entreprise par l'Association
- des personnes physiques ou morales effectuant des apports importants
- Monsieur le Curé de Longuesse et Monsieur le Maire de Longuesse sont de droit membres d'honneur et ils peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

Article V – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été préalablement entendu.

Article VI – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les recettes pouvant provenir d'activités culturelles,
- les subventions publiques et les dons.

Article VII – Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil de 4 à 7 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale à la majorité des voix. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation des nouveaux membres, ce choix étant ratifié par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil choisi parmi ses membres un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Le bureau est élu pour un an. Il assure la permanence de l'administration de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le président a la charge du fonctionnement de l'Association conformément aux décisions du conseil d'administration. Il ordonne des dépenses et représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il est représenté dans ses fonctions par le vice-président.

Le secrétaire apporte son concours au président en particulier pour le fonctionnement technique et administratif de l'association. La fonction de secrétaire peut se cumuler avec celle du président ou du vice-président.

Le trésorier tient la comptabilité de l'association, il perçoit les recettes, règle les dépenses, conformément aux instructions du président. Il établit chaque année les comptes de l'Association à l'intention du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article VIII – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, en cas d'empêchement, de son vice-président, au moins une fois par an.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article IX – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur peuvent prendre part à ces réunions avec voix consultatives.

L'assemblée se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration adressée quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre de l'association en lui donnant une procuration établie sur un formulaire fourni par le conseil d'administration. Le nombre de pouvoirs est limité à dix par personne.

Article X – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La dévolution des biens de l'Association devra être faite à la commune de Longuesse qui devra affecter le revenu ou la réalisation des biens de l'Association exclusivement à l'entretien ou la restauration de l'église Saint Gildar de Longuesse.

Article XI – Modifications

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée extraordinaire à une majorité représentant les deux tiers des suffrages exprimés.

Tous changements survenant dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les trois mois.

Longuesse, le 8 mars 2006

Président
Remi Gaultier



Tre'sorier

Norbert LAHLOYER

